

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
Au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 5 juin 1833.

La question de savoir si la condition sous laquelle une obligation a été contractée s'est accomplie n'est-elle pas du domaine exclusif des Cours royales? (Rés. aff.)

L'inscription prise sous l'empire de la loi du 3 septembre 1807 pour sûreté d'une créance non exigible, en exécution d'un acte sous seing privé antérieur à cette loi, et tenu pour reconnu par jugement, est-elle nulle? (Rés. aff.)

En 1787, M. de Planard souscrivit en faveur de M^{me} de Sambacq une obligation notariée de 4000 fr., productive d'intérêts.

M. de Planard émigra. Capital et intérêts étaient encore dus à M^{me} de Sambacq au retour de M. de Planard de l'émigration.

Le 6 fructidor an XIII (24 août 1805), M. de Planard et M^{me} de Sambacq firent, par acte sous-seing privé, le règlement des intérêts qu'avait produits la créance de 4000 francs portée en l'acte de 1787, et payée plus tard. Ils furent fixés à 5,585 francs.

M. de Planard s'obligea à payer cette somme dans le cas où il lui serait accordé par le gouvernement le droit de se faire payer du supplément de la valeur de ses biens vendus pendant son émigration, ou qu'il serait réintégré dans le droit de se faire payer de ses rentes supprimées comme féodales, ou bien dans le cas où il serait indemnisé de la perte de ses biens vendus et de ses rentes supprimées.

M. de Sarret, héritier de M^{me} de Sambacq, après avoir tenté inutilement de se faire payer par la voie de l'opposition sur l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825, prit plus tard la voie de l'exécution.

Il s'inscrivit le 21 août 1817 sur les biens possédés par M. de Planard dans l'arrondissement d'Espalion, en vertu de l'acte sous-seing-privé du 24 août 1805, et qui avait été tenu pour reconnu par jugement du 24 décembre 1824.

Les héritiers de Planard demandèrent la nullité de l'inscription, conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 3 septembre 1807, qui prohibe les inscriptions hypothécaires prises pour sûreté de créances non exigibles.

Le 20 juin 1830, jugement qui prononce cette nullité, par le motif que l'obligation sous seing privé du 6 fructidor an XIII était conditionnelle, comme dépendant d'événemens futurs et incertains, et que ces évènements ne sont point encore arrivés. (Le Tribunal considéra que l'allocation de l'indemnité n'était pas la seule condition de l'obligation; que le débiteur en avait de plus subordonné l'exécution à une seconde condition, celle de sa réintégration dans la propriété de ses droits féodaux, ou d'une indemnité représentative de ses droits.)

Par suite de cette interprétation, le Tribunal décida, par application de la loi du 3 septembre 1807, que l'inscription prise le 21 août 1817 était nulle comme se référant à une obligation non exigible.

28 juin 1832, sur l'appel du créancier, arrêt confirmatif.

Pourvoi en cassation 1^o pour violation de l'art. 1^{er} de la loi du 27 avril 1827, et fausse application des art. 1168 et 1181 du Code civil, en ce que l'incertitude de l'événement auquel l'obligation avait été subordonnée, avait complètement cessé par l'effet de la loi d'indemnité; que de la promulgation de cette loi résultait l'accomplissement de la condition mise par le sieur de Planard au paiement des intérêts réglés et fixés par l'acte de 1805; du moins, disait-on, l'indemnité était l'un des évènements prévus dans la convention, et dont la réalisation devait seule suffire pour rendre l'obligation exigible; on ne pouvait pas induire, continuait-on, de la texture de l'acte, comme l'avait fait l'arrêt attaqué, en s'appropriant les motifs des premiers juges, que la condition ne serait réputée accomplie qu'autant que le sieur de Planard aurait obtenu une indemnité, non seulement pour ses biens vendus, mais encore pour ses droits féodaux supprimés; que c'était le contraire qu'il fallait tenir pour certain, c'est-à-dire que l'allocation de l'une ou l'autre des deux indemnités suffirait pour l'accomplissement de la condition. La disjonctive ou, employée dans la rédaction de la clause, rendait évidente, suivant le demandeur, l'intention des parties et le sens de la convention.

Prévoyant l'objection résultant de ce que la Cour de cassation ne peut reviser l'interprétation des actes, on répondait à l'avance que, dans l'espèce, la Cour royale n'était point appelée à apprécier une simple question de fait; que, s'agissant de l'accomplissement d'une condition, opérée par une loi, la Cour royale n'avait pas pu dire: Les évènements prévus ne sont pas arrivés, sans dire en d'autres termes: La loi du 27 avril 1825 n'existe point; et il ne peut y avoir de violation plus flagrante d'une loi que de lui dénier toute existence.

Le deuxième moyen reposait sur la fausse application

de l'art. 1^{er} de la loi du 3 septembre 1807 et de l'art. 2152 du Code civil, et sur la violation des art. 1180, 2125 et 2 du même Code, en ce que, en supposant que les conditions de la convention ne fussent point encore réalisées, ce défaut de réalisation n'était point un obstacle à ce que le créancier pût valablement prendre une inscription hypothécaire; qu'en effet le Code civil lui permet de faire tous les actes conservatoires de son droit, avant l'accomplissement de la condition. (Art. 1180.) Et notamment de prendre inscription en exécution d'obligation sous-seings privés, lorsqu'ils ont été reconnus et vérifiés en justice, alors même qu'elles seraient conditionnelles. (Art. 2125 et 2152.)

A la vérité, l'art. 1^{er} de la loi du 3 septembre 1807 a dérogé à ces dispositions; mais cette loi ne s'applique qu'aux actes conservatoires faits en exécution de conventions sous seing-privés consenties depuis sa promulgation et non à celles souscrites antérieurement. L'arrêt attaqué n'a donc pas pu appliquer la loi précitée à une inscription qu'autorisait le Code civil, sans porter atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois consacré par l'art. 2 de ce Code.

Ces deux moyens ont été rejetés par les motifs suivans, et sur les conclusions conformes de M. Tarbé avocat-général:

Sur le premier moyen tiré de la fausse application des articles 1148 et 1181 du Code civil, et de la violation de l'art. 1^{er} de la loi du 27 avril 1825 sur l'indemnité des émigrés;

Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que l'acte sous seing-privé dont il s'agit, passé à Milhau, le 6 fructidor an XIII (24 août 1805), contient une obligation conditionnelle subordonnée, quant à son exigibilité, à des évènements futurs et incertains, et ce que ces évènements ne sont pas encore arrivés;

Attendu que la Cour royale, en interprétant ledit acte, a fait une appréciation de la nature de celles qui sont dans le domaine exclusif des Tribunaux;

D'où il suit que sous ce premier rapport l'arrêt échappe à la censure de la Cour;

Sur le deuxième moyen tiré de la fausse application de l'article 1^{er} de la loi du 3 septembre 1807, et de l'art. 2132 du Code civil, ainsi que de la violation des art. 2, 1180 et 2123 du même Code;

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 3 septembre 1807, ainsi conçu: « Lorsqu'il a été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'une obligation sous seing-privé formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, il ne pourra être pris aucune inscription hypothécaire en vertu de ce jugement, qu'à défaut de paiement de l'obligation après son échéance ou son exigibilité, à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire. »

Attendu que les lois relatives aux inscriptions hypothécaires, comme toutes celles concernant l'exécution des contrats, sont communes à toutes les obligations, quelle que soit l'époque où elles ont été passées, et qu'à cet égard l'art. 2 du Code civil est inapplicable;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'inscription hypothécaire prise par le sieur de Sarret l'a été en vertu d'un jugement du 24 décembre 1824, contenant reconnaissance de l'obligation, et qu'elle a été prise avant l'exigibilité de ladite obligation; et attendu que dès-lors l'arrêt, en déclarant l'inscription nulle, n'a ni violé, ni faussement appliqué aucune loi, et qu'au contraire il a fait une juste application de la loi du 3 septembre 1807.

(M. Faure, rapporteur — M^e Crémieux, avocat.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 18 juin.

Un directeur de spectacle peut-il contraindre ses acteurs à marcher sur les genoux?

M. Charles Provost, dit *Raymond*, a pris l'engagement de jouer, pendant deux ans, au théâtre de la *Gaité*, les amoureux, comiques, niais, travestissemens, et généralement tous les rôles qui conviendraient à son physique et à son talent, soit dans les mélodrames et vaudevilles, soit dans les féeries et autres pièces. Pour des rôles si multipliés, on n'a promis à l'artiste dramatique que 1500 fr. pour la première année, et 1500 fr. la seconde. Aussi M. Charles Provost, dit *Raymond*, ne trouve-t-il pas, dans cette mince rétribution, un motif suffisant de montrer plus de complaisance que n'en comporte littéralement le contrat. L'administration de la *Gaité* a reçu et mis à l'étude une féerie intitulée: *les Quatre éléments*. On a confié à M. Charles Provost le rôle de *Doctus*, historiographe du peuple gnôme, peuple fantastique qui habite, sous les carrières de Charenton, des grottes tellement étroites, qu'un Lilliputien n'y tiendrait pas debout. *Doctus*, vêtu d'une longue robe et marchant sur les genoux à la tête du peuple, chante d'assez mauvais couplets, et garde la même position pendant une grande partie de la pièce. M. Charles Provost n'a pas jugé qu'un pareil personnage fût convenable à son talent et à son physique. Il a consulté sur le cas le docteur Grosjean, lequel lui a dit qu'une *généflexion prolongée*, ou *station sur les genoux* lui occasionerait une *hydrotose* ou *hydropisie articulaire*. Cette consultation n'a fait que jeter l'effroi dans l'âme de l'ar-

tiste, par l'étrangeté des maladies dont on le menaçait, et l'a confirmé plus fort que jamais dans sa répugnance.

M. Charles Provost a donc déclaré de vive voix, dans une réunion au théâtre, qu'il ne répéterait ni ne jouerait le rôle de *Doctus*. Il a ensuite réitéré son refus par un exploit en bonne forme. M. Guilbert de Pixérécourt et MM. Dubois et Martin, qui composent le gouvernement de la *Gaité*, n'ont trouvé rien à redire aux procédés de l'instrumentaire mis en besogne par le comédien. Mais ils ont été d'avis que M. Charles Provost s'était insolument conduit envers eux lors de sa déclaration de refus au théâtre; qu'il avait nargué ses supérieurs, désobéi à un ordre auquel il devait se conformer, puisque le personnage de *Doctus* est un rôle comique, et par conséquent de son emploi; qu'il avait donné un mauvais exemple à ses camarades. Après avoir fait constater bien et dûment tous ces actes d'insubordination par un procès-verbal du commissaire de police du quartier, MM. les directeurs et administrateurs ont assigné le comédien récalcitrant devant le Tribunal de commerce, et ont conclu, par l'organe de M^e Beauvois, à la résiliation de l'engagement dramatique et à 1000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Schayé a soutenu qu'une administration théâtrale ne pouvait contraindre un acteur à quitter la position perpendiculaire, et à renoncer à sa dignité d'homme, pour prendre la posture d'un animal rampant; que d'ailleurs le rôle de *Doctus* était impossible à remplir à cause de la *généflexion prolongée* qu'il exigeait.

M. Guilbert de Pixérécourt, qui se trouve dans l'auditoire, s'écrie que *Doctus* ne paraît que dans une scène.

Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Delestre-Poirson, directeur du *Gymnase*, en qualité d'arbitre-rapporteur.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.

Audience du 11 juin.

ESCRQUERIE.

M. Saunier de la Pinelais, d'une famille honorable de Nantes, après avoir exercé son industrie dans sa ville natale, à Marseille, à Chartres et à Paris, vint pour se livrer à d'importantes opérations sur la place du Havre, se fixer dans cette dernière ville. Il manquait de linge, de vêtemens, de bottes et d'argent. Mais douze jours s'étaient à peine écoulés, qu'il se promenait fièrement, bien chaussé, bien vêtu, le ruban de la Légion-d'Honneur à sa boutonnière, et de plus il se trouvait déjà propriétaire du navire *le Génie*, pour la modique somme de 57,000 fr. Comment ce changement rapide de fortune s'était-il opéré chez M. de la Pinelais?

En descendant à l'hôtel, dans son premier équipage, il se dit capitaine de vaisseau, arrivant de Marseille; il a eu la douleur de voir périr son navire; la plus grande partie de son équipage a succombé; lui est parvenu à sauver un enfant qu'il a conduit à Paris, à sa famille. Son père qui est très riche, va lui offrir les moyens d'acheter un petit navire qu'il doit commander. Le récit de tant de malheurs touche la sensibilité de ses hôtes, et il parvient à vivre plusieurs jours, changeant d'hôtel et ne payant nulle part.

Les tailleurs, les bottiers, trompés par des histoires tout aussi bien trouvées, sont mis diversement à contribution.

M. Saunier de la Pinelais, toujours bien vêtu, bien nourri, rêve à un projet plus vaste pour se donner du crédit et de l'importance. Il se crée chevalier de la Légion-d'Honneur, et se présente ainsi chez un courtier de navires. Il lui expose le but de sa visite, il commandera un navire qu'il doit acheter de compte à demi avec une maison de Paris dont il se dit mandataire; il veut voir un navire. Un voyage à Honfleur est convenu pour le lendemain. Lorsque les parties se rendent à cette destination, le hasard veut que M. de la Pinelais ait justement oublié sa bourse; à l'instant le courtier lui ouvre la sienne et lui prête dix francs pour les menus frais du voyage. L'on visite à Honfleur le navire *le Génie*: il convient au chevalier. L'acte d'achat doit être rédigé au Havre; il est signé le lendemain; 57,000 fr., sur lesquels 8,000 fr. doivent être payés comptant, sont le prix de cette acquisition.

M. de la Pinelais est pressé de payer; les espèces ne sont pas à sa disposition, mais il suffit de se rendre chez MM., et ces négocians vont faire les fonds. Il arrive en effet chez MM., avec le courtier et le vendeur. Un entretien particulier est demandé à MM. M. de la Pinelais, qui a des rapports avec de grands personnages, a des papiers importants à remettre à ces messieurs de la part de M. le comte de Saint-Luce. Il s'aperçoit qu'il a oublié ses papiers à l'hôtel. Il sort, revient un instant après, et expose à MM. que M. le comte est à l'hôtel, qu'il a acheté un navire, et qu'il s'adresse à eux pour avoir les fonds nécessaires au paiement. Ces messieurs ne comprennent rien à cet exposé. Ils congédient M. de la

Pinelais, au grand étonnement du courtier et du vendeur, qui commencent à s'apercevoir qu'ils ont bien pu être joués.

M. de la Pinelais s'enfuit; mais il n'est pas déconcerté. Il est armateur, il lui faut des objets d'armement, des instrumens de mathématiques; il s'adresse, muni de son acte d'achat du navire, chez MM. Nilus et Mansini, où il tente de nouvelles escroqueries; il emprunte 5 fr. au peintre qui doit donner la couche de rigueur à son navire neuf.

Enfin, M. de la Pinelais, sans égard pour sa haute position sociale, se met en rapport avec un de nos marchands d'huîtres; il en goûte quelques douzaines, se rafraichit de quelques petits verres, qu'il a l'adresse de laisser payer à l'écailler. Ce dernier fournit des huîtres à une dame, connue par son grand dévouement à la légitimité. M. de la Pinelais dévoile alors à l'écailler une haute mission dont il est chargé, de faire embarquer un ancien ministre de Charles X, qui se cache au Havre sous des hillons, et dont la calèche est restée à Lillebonne; que pour cette expédition il vient d'acheter un navire; mais il a besoin d'assistance dans l'exécution de son projet; il ajoute qu'il est vendéen, qu'il possède des chevaux de la duchesse de Berri, et qu'il ne voudrait pas les donner pour 20,000 fr. L'écailler lui propose de le conduire chez la dame dont il lui a parlé, ce qui est accepté.

M. de la Pinelais se rend au domicile de la dame; il se dit porteur de papiers qu'il a à lui remettre de la part d'un haut personnage, et lui demande si elle ne connaît personne en Vendée. La dame cherche dans sa mémoire, et répond qu'elle connaît M. Kergariou. — Oh! s'écrie M. de la Pinelais, j'ai cru que vous alliez citer mon nom. Je suis M. de Kersabiec — Je n'ai pas l'honneur de vous connaître, répondit la dame. Le Vendéen voyant qu'on se tenait sur la réserve avec lui, et qu'il n'y avait pas de succès à espérer, salua poliment et se retira.

C'est après ces faits, rapportés par de nombreux témoins, qu'il fut arrêté.

L'instruction établit en outre que M. de la Pinelais appartenait à une famille honorable de Nantes, et qui, à cause de son inconduite, s'est vue forcée de l'abandonner à son malheureux sort; qu'il a été poursuivi à Nantes pour port illégal de la décoration de la Légion d'honneur, et qu'ayant été acquitté, il fut pourvu d'un conseil judiciaire; que depuis il a été condamné à Chartres comme vagabond; qu'à Marseille il a fait un grand nombre de dupes, et s'est soustrait aux poursuites de la police.

M. de la Pinelais, interrogé sur tous les faits à sa charge, s'est renfermé dans un système complet de dénégation; il ne s'est souvenu de rien.

Le Tribunal a déclaré le prévenu atteint et convaincu des délits d'escroquerie et de port illégal de la décoration de la Légion d'honneur, et lui faisant application des articles 405 et 259 du Code pénal, l'a condamné à trois ans d'emprisonnement.

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 11 juin.

Fol de cordages au port de Brest, par un habitant de la campagne. — Peine encourue. — Brusquerie de l'accusé à l'audience.

Depuis quelque temps il se commet au port de Brest, de fréquens vols de cordages. C'est un délit de cette nature qui amenait devant le Tribunal maritime un de ces habitans des champs qu'une vie simple et remplie par le travail met, en général, à l'abri de tous démêlés avec la justice, si ce n'est le plus souvent pour des scènes où le poing et le bâton jouent le rôle principal.

L'accusé Marhic, habitant de la commune de la Martyre, arrondissement de Brest, s'étant brouillé avec sa femme, vint s'établir dans la commune de Lambestelle; depuis 14 mois, il y était employé comme garçon de ferme. Au mois de mai dernier, il était occupé à faire des fagots dans une taillis qui domine la rivière de Penfeld, au fond du port, près de la chapelle de Saint-Guignolet, où, par parenthèse, on prétend que se rendaient jadis en pèlerinage les femmes qui soupiraient après les douceurs de la maternité. C'est donc près de la chapelle de Saint-Guignolet que travaillait Marhic, lorsque, malheureusement pour lui, il aperçut pendant la marée basse, des cordages amarrés sur de la mâture qu'on tient en dépôt sous les eaux, en attendant le moment de l'employer pour les besoins de la marine.

Cette vue tenta Marhic. Après avoir loué un cheval pour aller, disait-il, pardonner (1) dans son pays, il se rendit à la grève dans la nuit du 24 au 25 mai et s'empara des cordages. Le voilà cheminant pour la Martyre et pressant en silence la marche de son cheval, pour gagner bien vite le fond de la campagne. Cependant, les gardiens, depuis d'autres vols récemment commis, avaient redoublé de vigilance, et avaient particulièrement l'œil sur les projets de Marhic. Deux d'entre eux allèrent, sur les dix heures du soir, et d'après les ordres du gardien-major, se placer dans un carrefour par où l'on devait nécessairement passer pour emporter les objets soustraits sur la grève. Ils y étaient à peine postés, qu'ils entendirent les pas d'un cheval qu'on pressait vivement. Arrivés au carrefour, le cheval et l'homme furent arrêtés.

Dans le cours de l'instruction, Marhic, irrité de la privation de sa liberté, s'est livré à de fréquens emportemens lorsqu'il était appelé devant le commissaire-rapporteur pour subir les interrogatoires. A sa comparution à l'audience du Tribunal maritime, tout semblait exciter son étonnement; il promenait alternativement ses regards

(1) On appelle *pardon*, en Bretagne, ces assemblées où l'on accourt tous les ans pour fêter le saint de la paroisse.

inquiets sur les juges et sur l'auditoire. Marhic ne sait pas un mot de français: M. le président fait appeler un interprète de langue bretonne, qui prête le serment requis par la loi.

L'accusé avait peine à se contenir, lorsqu'on lui demandait ce qu'il avait à répondre aux dépositions des témoins. « Bah! laissez-moi tranquille, disait-il brusquement à l'interprète, en agitant ses bras avec humeur; pendez-moi si vous voulez. » Cependant, à travers cette insouciance de son sort, il était facile de voir qu'il ne renonçait pas tout à fait aux moyens de défense; il soutenait qu'il avait trouvé dans un champ de seigle le cordage dont il avait été dessaisi.

Un témoin, aubergiste, ayant déclaré que l'accusé allait quelquefois boire chez lui, M. le président a fait demander à Marhic d'où il se procurait ainsi de l'argent pour le cabaret. Il a cru qu'on le soupçonnait par là d'avoir aussi volé de l'argent. « Qu'avez-vous donc? a-t-il répondu à l'interprète, d'un ton irrité; pourquoi me faites-vous cette demande? apprenez que je n'ai jamais volé d'argent à personne. » La pensée qu'on pouvait le croire capable du moindre vol envers un particulier, le blessait plus que si on l'avait accusé d'avoir vidé à son profit les magasins de la marine, tant il s'est fait une conscience toute particulière lorsqu'il s'agit de la fortune publique. C'est ainsi que la société porte la peine de son indifférence à répandre dans les classes ignorantes au moins quelques rayons de lumière qui pourraient leur apprendre à respecter la propriété de l'Etat, comme se liant intimement aux intérêts individuels.

Les efforts de M^e Pérénès, chargé de la défense, n'ont pu triompher des charges nombreuses qui sont venues établir la culpabilité de Marhic. Quoique l'accusé ne comprit pas le français, il n'a cessé de fondre en larmes pendant la plaidoirie de son avocat.

Marhic n'appartenant pas à la marine, quelle peine encourait-il? L'article 5, tit. 5 de la loi du 12 octobre 1791, est ainsi conçu:

« Tout homme convaincu d'un vol de la valeur de six livres et au-dessus (dans les ports et arsenaux), sera condamné au carcan (1), à une amende triple de la valeur de la chose volée, à l'expulsion de l'arsenal, et à la dégradation civique. »

La question de savoir si cette disposition devait recevoir une application générale, a fait long-temps l'objet d'un doute; mais le Conseil d'Etat, par un avis du 25 mars 1811, vint enfin fixer à cet égard la jurisprudence des Tribunaux maritimes. Se fondant sur ces mots: à l'expulsion de l'arsenal, il a décidé que l'article ci-dessus relaté ne pouvait s'appliquer qu'aux personnes appartenant à la marine, et que pour les autres il y avait lieu à l'application des lois pénales ordinaires.

M. le commissaire-rapporteur avait conclu contre l'accusé à deux ans de prison et 50 fr. d'amende; mais le Tribunal n'a prononcé qu'une année de détention.

Les jugemens des Tribunaux maritimes ne sont point prononcés en présence de l'accusé. Lorsqu'à la fin des débats, et avant le jugement, on reconduisait Marhic dans la chambre des prévenus, il a voulu se précipiter par une fenêtre, et ce n'est pas sans peine qu'il a été retenu par les gendarmes.

COMPTE RENDU

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE EN 1831.

(SUITE. Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

RAPPORT AU ROI.

19,395 causes ont été inscrites aux rôles des Cours royales. Ce chiffre présente un excédent de 7,894 sur le terme moyen fourni par la statistique décennale. Il se répartit entre les Cours dans des proportions inégales. La Cour de Poitiers est la seule dans laquelle le nombre des affaires ait été au-dessous du terme moyen. Dans les Cours de Rouen, d'Angers et de Bastia, il s'en est beaucoup rapproché; mais dans celles de Paris, de Lyon, de Riom, de Nîmes, de Toulouse, d'Agen et de Limoges, le terme moyen a été excédé de moitié. Dans les autres Cours, l'excédent s'est réparti moins uniformément; néanmoins il a été généralement de plus de six dixièmes: il a été, dans la Cour de Montpellier, de plus de sept dixièmes, et dans celles de Pau et de Nancy, de plus de huit dixièmes. Toutefois les Cours royales ont laissé à la fin d'août 1831, un peu moins d'affaires indéçises qu'elles n'en avaient laissées à la fin d'août 1830; mais le nombre de celles qui ont plus de trois mois d'inscription sur les rôles s'est accru. Plusieurs Cours, parmi celles qui n'ont que deux chambres civiles, et notamment celles de Nîmes et de Pau, ont laissé un arriéré fort considérable.

Ce résultat mérite par lui-même, et en outre par son influence sur la marche ultérieure du service, d'attirer toute la sollicitude du gouvernement et des magistrats. On est autorisé à conclure des données de cette statistique, comme de celles de la statistique antérieure, que l'encombrement des affaires provient beaucoup moins de l'introduction d'un grand nombre d'instances pendant l'année, que de l'arriéré laissé à la fin de l'année précédente. Aucun moyen ne doit être négligé pour parvenir à faire disparaître une surcharge qui non seulement se perpétue d'année en année, mais qui augmente dans une proportion toujours croissante les embarras du service.

Dans les rapprochemens que je viens de faire, il n'a été question que des affaires civiles. Je dois renoncer à établir, cette fois, de semblables rapprochemens pour les affaires commerciales, parce que la statistique décennale ne fournit, en cette matière, aucun terme de comparaison. Les données que je renferme, sur les affaires commerciales, la statistique de l'année 1830-1831, ne sont pas non plus uniformes et ne se coordonnent pas bien ensemble; inconvénient que je ferai disparaître dans les comptes des années suivantes. Dans la partie qui concerne les Tribunaux spéciaux de commerce, on a indiqué le nombre des affaires qui leur ont été soumises, on a joint celui des jugemens qu'ils ont rendus; au contraire, dans la partie qui comprend les Tribunaux civils faisant fonctions des Tribunaux de Commerce, on a donné le nombre des jugemens qu'ils ont rendus en matière commerciale, sans énumérer les

(1) On sait que la loi du 28 avril 1832 a supprimé la peine du carcan.

affaires de cette nature qui leur ont été soumises. Néanmoins, comme on est autorisé à supposer que là où il y a eu plus de jugemens rendus, il y a eu aussi plus d'affaires, on peut parvenir à déterminer, d'après les données fournies par cette statistique, le rang qu'occupent entre eux les divers ressorts des Cours royales, sous le rapport de l'importance des affaires commerciales. C'est ce qu'indique le tableau suivant, dans lequel on voit en même temps le rang qu'occupent les divers ressorts sous le rapport de l'importance des affaires civiles.

Aff. com.		Aff. civ.	
Paris, 1	1	Douai, 15	Aff. civ. 23
Rouen, 2	10	Bourges, 12	23
Bordeaux, 3	9	Angers, 17	14
Caen, 4	5	Agen, 18	26
Lyon, 5	5	Metz, 19	18
Amiens, 6	16	Montpellier, 20	25
Toulouse, 7	7	Aix, 21	6
Dijon, 8	13	Besançon, 22	24
Poitiers, 9	22	Rennes, 23	15
Orléans, 10	20	Pau, 24	21
Limoges, 11	12	Nancy, 25	11
Riom, 12	2	Colmar, 26	19
Grenoble, 13	4	Bastia, 27	17
Nîmes, 14	8		27

Je me suis borné jusqu'à présent à indiquer les résultats généraux qui se déduisent de l'appréciation de l'ensemble du service. Mais c'est surtout l'examen particulier de l'état du service dans chaque siège: c'est la comparaison des divers sièges entre eux, sous le rapport de leurs occupations et de leurs travaux, qui fournit les révélations les plus utiles pour l'amélioration de la justice. Un tableau a été dressé dans la vue de faciliter ces opérations: c'est celui dans lequel les Cours et les Tribunaux, classés d'après le nombre de leurs chambres et des magistrats qui les composent, sont ensuite rangés dans chacune de ces classes d'après le nombre des affaires qu'ils ont eu à juger.

Plusieurs Cours royales et un grand nombre de Tribunaux de 1^{re} instance ont cessé d'occuper le rang qui leur était assigné dans la statistique décennale. Néanmoins les résultats qui avaient frappé dans la comparaison des occupations des Cours royales appartenant à diverses classes, se trouvent encore confirmés par la statistique de 1830-1831. Ainsi la Cour royale de Rennes, qui a le personnel le plus nombreux après la Cour royale de Paris, n'occuperait encore que le huitième rang parmi les Cours royales de la seconde classe, et le dixième parmi les Cours de la troisième classe, si l'on ne consultait, pour le classement des autres Cours royales, que l'importance de leurs occupations en matière civile.

Les Cours royales de Douai et de Poitiers, qui font partie de la seconde classe, ne viendraient aussi dans ce nouvel ordre qu'au treizième et au seizième rang parmi les Cours de la troisième classe. D'un autre côté, les Cours de Nîmes, de Pau et de Montpellier, qui appartiennent à la troisième classe, seraient placées par leurs occupations et leurs travaux à un rang élevé dans la seconde; la Cour de Nîmes y figurerait même au premier rang.

On trouve aussi de grandes anomalies dans le classement des Tribunaux de 1^{re} instance. Pour les rendre sensibles, dans un relevé général on a calculé la somme totale des affaires portées devant les vingt premiers Tribunaux de chaque classe, et des affaires qu'ils ont terminées; puis on en a extrait la moyenne. Ou a fait le même calcul pour les vingt derniers Tribunaux de chaque classe. Cette opération a donné les résultats suivans:

Tribunaux de trois juges.

Vingt premiers. — Affaires civiles du rôle, moyenne, 1,055; terminées, 527; correctionnelles, 703.
Vingt derniers. — Affaires civiles du rôle, 63; terminées, 52; correctionnelles, 54.

Tribunaux de quatre juges.

Vingt premiers. — Affaires civiles du rôle, 637; terminées, 463; correctionnelles, 353.
Vingt derniers. — Affaires civiles du rôle, 182; terminées, 155; correctionnelles, 245.

Tribunaux de neuf juges.

Vingt premiers. — Affaires civiles du rôle, 879; terminées, 644; correctionnelles, 459.
Vingt derniers. — Affaires civiles du rôle, 195; terminées, 158; correctionnelles, 540.

Pour les Tribunaux de sept juges, dont le nombre n'est que de treize, on trouve, en calculant la somme de leurs travaux, la moyenne suivante:

Affaires civiles du rôle, 620; terminées, 476; correctionnelles, 819.

Les Tribunaux des autres classes sont trop peu nombreux pour offrir les élémens d'un semblable calcul.

Il reste à jeter un coup-d'œil sur les tableaux des appels et de leurs résultats, qui figurent pour la première fois dans la statistique.

Le nombre des appels de sentences de justices de paix portées, pendant l'année 1830-1831, devant les Tribunaux de première instance, s'élève à 2776. Il a été statué sur 2192 de ces appels; 1250 jugemens ont été confirmés, et 942 infirmés en tout ou en partie.

Le nombre des appels des jugemens des Tribunaux de première instance et de commerce a été de 9334. On pourrait croire que plus le mouvement des affaires de première instance est considérable dans un ressort de Cour royale, et plus aussi les appels doivent être nombreux. Cependant on trouve beaucoup d'exceptions à cette règle; pour n'en citer que quelques exemples, les Cours de Dijon et de Colmar, placées au treizième et au dix-septième rang, d'après le nombre des affaires portées devant les Tribunaux de première instance de leurs ressorts, sont au huitième et au dixième rang pour le nombre des appels. Toulouse et Nîmes, au contraire, qui occupent le septième et le huitième rang, suivant le premier mode de classification, ne viennent qu'au onzième et au treizième rang d'après le second.

Les Cours royales ont prononcé sur 7678 appels: 5176 jugemens ont été confirmés et 2502 ont été infirmés en tout ou en partie. En comparant ce résultat avec celui des appels confirmés contre les sentences des justices de paix, on voit que pour ces derniers Tribunaux, les infirmations sont dans une proportion beaucoup plus considérable. La conclusion à tirer de ce rapprochement est que la justice est mieux rendue dans les sièges supérieurs que dans les sièges inférieurs. Cette observation se trouve confirmée par les résultats du contrôle que la Cour de cassation a été appelée à exercer sur les actes de diverses juridictions.

La Cour de cassation a été saisie, pendant l'année judiciaire 1830-1831, de 487 pourvois; à la fin de la même année, 559 affaires restaient à juger sur les rôles de la chambre des requêtes, et 87 sur ceux de la chambre civile. La chambre des requêtes a rendu, tant sur les pourvois introduits cette année

que sur ceux qui avaient été antérieurement dirigés contre des arrêts de Cours royales, 145 arrêts d'admission et 287 arrêts de rejet. Sur les pourvois dirigés contre les jugemens rendus en dernier ressort par des Tribunaux de 1^{re} instance, la même chambre a rendu 55 arrêts d'admission et 39 arrêts de rejet. La chambre civile a rendu sur des arrêts de Cours royales, 76 arrêts de cassation et 53 arrêts de rejet; sur les jugemens émanés des Tribunaux de 1^{re} instance, elle a rendu 36 arrêts de cassation et seulement 10 arrêts de rejet. Ainsi les cassations contiennent et seulement ont frappé, dans une proportion plus considérable, les actes des juridictions inférieures.

Les colonnes consacrées à retracer les travaux de la Cour de cassation s'enrichiront bientôt, je l'espère, de nouveaux développemens. Ce n'est point assez de savoir sur quel nombre de pourvois, et à l'égard de quels Tribunaux la Cour de cassation a exercé sa censure; il importe de connaître sur quelle nature de jugemens, et dans quelle proportion entre les diverses matières d'affaires, et dans quelle proportion entre les diverses matières de jurisprudence a été appelée à se prononcer. Les indications saignées à une pareille source ne profiteront pas seulement à l'administration de la justice: elles aideront aux progrès de la législation, en mettant sur la voie des réformes qu'il pourra être utile d'opérer dans quelques-unes de ses parties.

Des documens statistiques sur une autre matière spéciale avaient été précédemment recueillis avec soin pour arriver à ce but: ils se rattachent au projet conçu depuis long-temps, mais resté sans exécution, d'apporter des améliorations à la partie de la législation qui concerne les faillites. La sollicitude de Votre Majesté pour tout ce qui intéresse le bien-être général et la sécurité des transactions commerciales, l'a portée à vouloir que ce projet reçût enfin son accomplissement. Conformément à ses ordres, je me suis occupé de réunir les élémens de ce travail, parmi lesquels figurent au premier rang les observations émanées des Cours royales, ainsi que des Tribunaux et des chambres de commerce. J'ai en même temps provoqué l'examen des législations étrangères sur la matière des faillites, dans la vue de leur emprunter les améliorations qu'il pourrait être désirable d'introduire parmi nous. Enfin j'ai pensé que le public devait être appelé à prendre sa part dans les efforts communs dirigés vers un but qui se lie si étroitement à ses intérêts, et je me suis déterminé à publier sans retard les documens statistiques reconnus sur les faillites, dans l'espérance qu'ils pourraient suggérer des vues utiles, et fournir à l'expérience des commerçans et aux méditations du législateur des données plus étendues et plus sûres.

BARTHE.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Une affaire de partage et d'homologation d'expertise, portée devant le Tribunal civil de Brest à l'audience du 5 juin, est venue démontrer combien les héritiers doivent être sur leurs gardes dans les déclarations qu'ils font à la régie de l'enregistrement pour le paiement des droits de mutation. Le fisc, aux yeux de lynx, laisse rarement échapper l'occasion d'enfler ses trésors par des amendes et des doubles droits. Dans l'espèce qui nous suggère ces réflexions, une déclaration basée sur les revenus des immeubles à partager avait été présentée au bureau de l'enregistrement, et le droit avait été perçu conformément à la valeur déclarée. Mais les experts, chargés ultérieurement de procéder à l'estimation de ces mêmes biens, leur ont donné une valeur plus élevée. La régie, armée du texte de l'art. 59 de la loi du 22 frimaire an VII, et se fondant sur cette différence d'évaluation, a formé la demande du double droit. Cependant la bonne foi évidente des déclarans fait espérer qu'ils obtiendront une réduction.

Mais, puisque nous sommes sur cette loi de frimaire an VII, que dire de cette disposition qui soumet à un demi-droit en sus l'héritier qui laisse passer six mois sans acquitter les droits de mutation? Si encore on exigeait qu'au préalable il fût fait une sommation à l'héritier, en lui laissant un délai moral passé lequel il serait passible de la peine. Mais non; le terme de six mois expire sans déclaration, il encourt de plano le droit en sus. N'y a-t-il pas là une spéculation immorale sur la douleur de l'oubli? Ne serait-il pas tems enfin que le fisc lui-même fût soumis à la loi commune, qui veut que le débiteur soit mis en demeure de remplir son obligation? (Code civil, 1146)

— Les affaires portées à la Cour d'assises de l'Oise, qui n'a duré que trois jours, offraient peu d'intérêt. Voici les détails de la plus importante:

Thiery, berger à Léglantier, vivait en bonne intelligence avec son frère Louis Thiery; une parfaite union régnait entre eux, lorsque des intérêts de famille vinrent rompre leur intimité. Bientôt l'accusé conçut de l'aversion pour Louis; une haine profonde germa dans son cœur et lui inspira plus tard la pensée d'un fratricide.

Au mois d'août 1852, Thiery perdit son chien qui mourut empoisonné. A ses yeux, l'auteur de cette action ne pouvait être que son frère; c'est sur lui et sur Baube, l'un de ses amis, que se dirigèrent ses soupçons. Une plainte fut portée devant la justice; mais les preuves manquèrent, et Auguste ne put obtenir satisfaction. Dans son désespoir, il résolut de se venger: le 26 août il s'arma de son fusil dans l'intention de donner la mort à ceux qu'il regardait comme ses ennemis. Sa fureur fut extrême; il parcourut la plaine, en poursuivant tour à tour et son frère et Baube. Heureusement ceux-ci, trouvant un refuge dans le village voisin, firent échouer l'odieuse projet de Thiery. Le lendemain, en présence de M. le maire, il ne put dompter sa colère, et Baube fut victime de ses violences. Pour ce fait, Thiery fut condamné correctionnellement à quinze jours de prison.

Ce châtiement, loin de calmer Thiery, ne servit qu'à donner plus d'énergie aux sentimens haineux qui le dominaient. Le 8 avril 1853, dans un cabaret, il menaça son frère et deux autres personnes de la commune qui étaient aussi l'objet de son ressentiment; il jurait d'en faire ses victimes après la fête du village, délai de grâce qu'il semblait accorder à leur existence. « Je sais bien, disait-il, qu'il faut que je périsse, mais je ne puis vivre comme ça. » Telle était la résolution immuable de Thiery, et rien ne pouvait le dissuader; il lui fallait à tout prix la vie de son

Le 27 avril, sur les deux heures après-midi, il sort, armé d'un pistolet nouvellement réparé, et se dirige vers un lieu solitaire où Louis faisait paître son troupeau. A quelque distance de là il s'arrête, comme si la vue de son frère l'avait détourné de son funeste projet; mais rien ne peut triompher de son ressentiment; il charge son pistolet et marche de nouveau en disant: « Coquin, il faut que tu périsse aujourd'hui. » Louis, effrayé, cherche à fuir en criant: *Au secours!* l'accusé s'approche; déjà l'arme meurtrière est dirigée sur lui; le coup part, et Louis ne doit son salut qu'à l'empressement qu'il met à se jeter par terre. L'accusé, furieux de ce résultat, saisit son bâton et en porte plusieurs coups sur la tête de son frère, qui parvient cependant à échapper à son assassin.

Tous ces faits, prouvés aux débats, sont autant de charges qui, reproduites avec talent par le ministère public, deviennent accablantes. M. Labordère, pour la première fois comme procureur du Roi, portait la parole dans cette cause.

M^e Leroux, défenseur de l'accusé, tout en reconnaissant l'évidence des faits, s'est attaché à démontrer que l'intention de donner la mort ne résultait pas suffisamment de la conduite de Thiery.

L'accusé, déclaré coupable, mais sans préméditation et avec des circonstances atténuantes, a été condamné à huit ans de reclusion, sans exposition.

PARIS, 18 JUIN.

— La chicane ne respecte plus personne; elle ne se borne plus à tourmenter nos financiers, nos industriels, nos capitalistes, elle s'attaque aux artistes; ces enfans du plaisir et de la gloire, autrefois, si peu soucieux de leur fortune, se ressentent aussi du siècle positif dans lequel nous vivons.

Voici deux ans et plus que M. Véron, directeur de l'Opéra, et M. Cicéri, peintre-décorateur, plaident ensemble sur l'exécution d'un traité fait entre eux pour la peinture des décorations de notre scène lyrique.

Le premier procès relatif aux décorations de l'Opéra de la Tentation de Saint-Antoine, s'était terminé par une transaction qui semblait devoir prévenir toutes contestations ultérieures entre eux.

Elle expliquait le traité, et portait qu'à l'avenir M. Cicéri exécuterait seul et exclusivement toutes les décorations de l'Opéra, sur les dessins arrêtés par M. Véron, en double expédition, et composés soit par M. Cicéri, soit par d'autres, ce qui paraissait d'une facile exécution; mais vain espoir: un second procès a éclaté relativement aux décorations de l'Opéra de *Gustave III*, dont plusieurs avaient été confiées par M. Véron à d'autres artistes, autrefois élèves de M. Cicéri.

Un troisième vient de commencer au Tribunal de commerce à l'occasion de celles de l'Opéra d'*Ali-Baba*, et d'un ballet appelé le *Bohémien*.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de celui de *Gustave III*, et du jugement qui y avait mis fin, en rejetant la demande en résolution du traité formée par M. Véron, et en allouant à Cicéri 5,000 fr. de dommages-intérêts pour infractions à ce traité par M. Véron.

Les deux antagonistes se présentaient devant la Cour, chacun un appel à la main.

La Cour, après avoir entendu M^e Force pour Cicéri et M^e Vamenil pour Véron, a confirmé la sentence des premiers juges sur l'appel principal de Véron, mais elle l'a infirmée sur l'appel incident de Cicéri, et porté les dommages-intérêts alloués à ce dernier, à 5,000 francs, somme à laquelle ils avaient été arbitrés par les experts devant lesquels les parties avaient été renvoyées.

A moins d'une nouvelle transaction, il est probable qu'*Ali-Baba* et le *Bohémien* comparaitront devant la Cour avant de faire leur entrée à l'Opéra.

— Au moment où le ministre des finances s'occupe de faire rentrer au Trésor les trente millions accordés à titre de secours au commerce par la loi de 1850, il n'est pas sans intérêt de faire connaître l'état de la jurisprudence sur la question de savoir s'il suffit que le billet à ordre revêtu de l'aval soit souscrit par un négociant ou à l'occasion d'un acte de commerce, pour que le donneur d'aval soit contraignable par corps. La jurisprudence s'était déjà prononcée pour l'affirmative, avant la loi du 17 avril 1852, sur la contrainte par corps; la Cour royale (2^e chambre) vient de la confirmer par une décision nouvelle.

En fait, le sieur T..., entrepreneur de bâtimens, avait trouvé fort commode de venir prendre 78,000 francs pour sa part dans les fonds de secours, en échange de trois billets à ordre souscrits par lui au profit du Trésor, et revêtus de l'aval des frères Barbier, l'un notaire, l'autre employé dans une administration. Ce secours n'avait pas empêché le sieur T... de tomber en faillite. A l'échéance des billets, le Trésor assigna les frères Barbier devant le Tribunal de commerce de Paris qui, malgré le décretatoire par eux proposé, les condamna solidairement et par corps au paiement des billets échus.

Appel par les sieurs Barbier; ils ont soutenu, par l'organe de M^e Chaix-d'Est-Ange, que l'article 142 du Code de commerce était soumis aux modifications résultant des articles 656 et 657 du même Code. Suivant eux, le donneur d'aval devait être assimilé à l'endosseur, quant à l'effet de son engagement, et les dispositions exceptionnelles de l'article 657 leur étaient également applicables. Or, d'après cet article, dans le cas où les billets à ordre portent des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre ces derniers, qu'autant que les signatures auraient eu pour cause des opérations de commerce personnelles aux signataires. Car, sans cette condition, le souscripteur et l'endosseur conservent leur qualité de non négociant, et échappent ainsi à l'application de la contrainte par corps. Il fallait donc, par analogie, exa-

miner dans l'espèce, si l'aval avait eu pour cause un fait de commerce personnel aux appelans. Or, leurs qualités ne sont pas contestées: on ne vient pas soutenir qu'ils se soient immiscés dans aucune entreprise commerciale avec le sieur T... Il est au contraire évident qu'ils n'ont entendu lui donner que la garantie civile résultant de leur signature: il y a donc lieu de les décharger de la contrainte par corps.

M^e Teste, avocat du Trésor (1), a combattu cette doctrine comme contraire à l'esprit et au texte de l'art. 142 du Code de commerce, qui porte que le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireur et endosseur. Il a soutenu qu'en règle générale l'aval n'avait d'autre cause que celle de l'engagement contracté par l'obligé principal; qu'il suffisait que le billet à ordre eût une cause commerciale, pour que le donneur d'aval même non négociant fût comme le souscripteur poursuivi par la voie de la contrainte par corps; que la loi nouvelle sur la contrainte par corps n'avait nullement modifié les principes posés par le Code de commerce; qu'enfin, d'après la jurisprudence et les auteurs, il était constant que le donneur d'aval s'identifiait avec le souscripteur avec lequel il ne faisait qu'une seule et même personne.

Ces principes ont été accueillis par M. l'avocat-général Pécoart, et consacrés par la Cour, qui a statué en ces termes:

Considérant que l'aval fourni pour garantir, comme dans l'espèce, la signature d'un négociant sur un billet à ordre, est une accession à l'obligation contractée par ce négociant; que dès lors et en pareille circonstance, l'aval doit participer de la nature de l'obligation principale;

Qu'ainsi il y a eu de la part des frères Barbier dans l'acte dont il s'agit un véritable acte de commerce;

Que de la combinaison des art. 637 et 142 du Code de commerce, il résulte qu'il y avait lieu à prononcer la contrainte par corps contre les donneurs d'aval;

Confirme.

— La Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Paris, en cassation de l'arrêt rendu par ladite Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, le 25 avril dernier, dans l'affaire des nommés Giroux, Milon et Billard.

Vu le rapport de M. le conseiller Thil et les conclusions de M. l'avocat-général Fréreau de Pény;

Vu l'art. 215 du Code d'instruction criminelle;

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 29 avril 1806 et l'art. 202 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles, que lorsque sur l'appel d'un jugement correctionnel l'annulation de ce jugement est prononcée pour autres causes que l'incompétence à raison du délit ou de la résidence du prévenu, les juges d'appel doivent retenir l'affaire et statuer sur le fond;

Attendu que l'arrêt attaqué a jugé que le Tribunal correctionnel de Paris était compétent de statuer sur les poursuites dirigées contre Giroux, Milon et Billard, et a, en conséquence, réformé le jugement qui les avait renvoyés devant la Cour d'assises;

Qu'en jugeant ainsi, la Cour royale de Paris n'a pas annulé pour cause d'incompétence, mais pour mal jugé sur la question de compétence décidée par les premiers juges; qu'elle devait dès lors retenir la connaissance de l'affaire au fond;

Que cependant elle a renvoyé la cause devant la 7^e chambre du Tribunal civil de Paris, en quoi elle a violé les articles ci-dessus cités du Code d'instruction criminelle et de la loi du 29 avril 1806;

La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Paris du 25 avril dernier;

Et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale d'Orléans.

— Nos lecteurs se rappellent l'accusation d'assassinat portée ces jours derniers devant la 1^{re} section des assises, contre Weber et la fille Langlet, et la condamnation à 20 ans de travaux forcés prononcée contre cette dernière; il paraît que cette femme aurait fait des déclarations récentes, par suite desquelles elle signalerait à la justice l'auteur de l'assassinat de la fille Leroy. D'après ces déclarations, dont la véracité sera plus tard appréciée par la justice, la fille Langlet serait étrangère à l'assassinat. Nous rendrons compte des résultats de cette dénonciation.

— La Cour d'assises vient de donner une leçon sévère pour les témoins qui ne se rendent pas à l'appel de la justice. Le sieur Daschen était cité comme témoin dans une accusation de vol dirigée contre les filles Bouchry et Baron; il ne s'est pas présenté. A midi, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Franck-Carré, a été obligée de remettre l'affaire à l'une des prochaines sessions; elle a condamné M. Daschen à 100 francs d'amende, à tous les frais de la remise du procès, et a ordonné qu'il serait contraint par corps à se présenter pour le jour où reviendra l'affaire. Un pareil exemple devra sans doute produire un bon effet, car indépendamment des condamnations prononcées contre le témoin, il est pénible de penser que l'absence d'un seul individu entrave la marche de la justice, et prolonge pendant un mois et peut-être deux, la captivité des accusés. C'est tout à la fois manquer à la justice et à l'humanité.

— Le 31 mars dernier, les employés de l'administration des postes s'étant aperçus qu'une lettre venant d'Angleterre, taxée à la somme de 2 fr. 50 c. et arrivée par l'estafette d'Angleterre, avait disparu, et qu'elle n'avait pu être soustraite que par un des facteurs, dans le but de s'approprier ainsi le montant de la taxe, on prit le parti de fouiller ceux qui étaient présents, parmi lesquels se trouvait le nommé Lizet, qui avait déjà été l'objet de quelques soupçons; il ne se laissa pas visiter complètement, et un des employés lui ayant dit qu'il venait de le surprendre glissant la lettre dans son pantalon, il conyint

(1) M^e Teste, membre de la Chambre des députés, a été, il y a quelques semaines, nommé par décision ministérielle, avocat du Trésor, en remplacement de M^e Bonnet qui, depuis plusieurs années, avait rempli cette mission avec un zèle digne d'éloges.

de sa culpabilité, et on n'exigea pas de lui la remise de cette lettre; on a su depuis qu'elle était à l'adresse d'un sieur Sloped, jurisconsulte anglais, logé dans le quartier où Lizet faisait ses distributions habituelles. Lizet a renouvelé ses aveux dans l'instruction, prétendant que son intention était de restituer à l'administration le montant de la taxe, et qu'il n'avait gardé cette lettre que pour éviter des reproches à celui des employés qui était chargé de la répartition des lettres à distribuer.

Ce système a été développé par M^e Hardy, devant la 2^e section de la Cour d'assises. L'accusé, après une assez longue délibération du jury, a été acquitté.

L'affaire qui a été ensuite déferée à la Cour était celle du nommé Elie Barraine, accusé d'avoir porté au nommé Schawb un coup sans intention de lui donner la mort, lequel coup avait pourtant occasioné la mort dudit Schawb. Voici dans quelles circonstances :

Des démêlés s'élevèrent entre les frères Barraine et le nommé Lazarre, leur associé. Pour les terminer, un rendez-vous fut indiqué. La discussion s'échauffa, et on en vint aux coups. Suivant l'accusation, Schawb reçut un soufflet, et pendant que Lazarre le retenait, Elie Barraine lui donna un coup de pied dans le bas-ventre. Schawb ne ressentit pas de douleur dans le premier moment; il courut après Elie Barraine, sans pouvoir l'atteindre; mais bientôt il éprouva une défaillance, et transporté à l'hospice, il y mourut le lendemain. L'autopsie de son cadavre constata que la mort devait être uniquement attribuée à la déchirure de l'intestin grêle, suite d'une violence extérieure. Mais le débat a été établi, dans l'intérêt de l'accusé, qu'il avait déjà reçu un coup de pied de Schawb, et que celui-ci s'était armé d'une baïonnette au moment où Barraine l'avait frappé. M^e Claveau, avocat de l'accusé, a fait ressortir ces circonstances, qui pouvaient excuser la conduite de son client. Au bout de quelques instans, le jury a rendu, sur les questions qui lui étaient soumises, un verdict négatif. Elie Barraine a été mis en liberté.

Quelle est cette nuée de jeunes plaideuses à la mine presque élégante, au regard assuré et à la loquacité intarissable, qui encomrent le banc de la police correctionnelle, et qui se qualifient, l'une rentière, l'autre couturière, l'autre gilette, l'autre culottière, etc. Nous ne

savons s'il est bien sûr que ces dames fassent des robes, des gilets ou des culottes, mais ce qui résulte clairement de leurs dépositions, c'est qu'elles habitent toutes le Cloître-Saint-Honoré, qui leur sert de promenade habituelle.

Elles viennent se plaindre d'avoir été victimes de prêts usuraires et sur nantissement à elle faits par une marchande à la toilette du voisinage.

Il paraît que la femme Tetard, peu confiante en l'honneur et en la probité de ces dames, exigeait un nantissement de chacune de celles auxquelles elle avançait quelques sommes, puis demandait 1 fr. pour intérêt de 4 fr.; 50 cent., pour 5 fr.; 25 cent., pour 1 fr., etc.

S'il est permis de prendre ses sûretés avec les hôtes du cloître Saint-Honoré, on ne saurait tolérer un intérêt d'un sixième ou d'un quart de la somme prêtée.

En conséquence, la femme Tetard, traduite en police correctionnelle pour ce fait, a, comme tenant une maison de prêt sur gages sans autorisation, été, conformément à l'art. 411 du Code pénal, condamnée à quinze jours d'emprisonnement et cent francs d'amende; il a été de plus ordonné que les effets donnés en gage et saisis au domicile de la prévenue lui seraient remis et ne seraient rendus à leurs propriétaires que sur le paiement en capital et intérêts de l'argent par elle prêté.

Par une chaude journée de juin, vous aimez sans doute à vous reposer sous de frais ombrages. Eh bien! résistez à la tentation, ou gardez-vous de choisir les taillis du bois de Boulogne, et surtout, si vous n'êtes pas seul, ne vous avisez point d'ôter votre habit ou votre cravatte pour vous mettre plus à votre aise, car la gendarmerie départementale n'entend pas raillerie sur ce point, et fussiez-vous avec votre mère, votre femme ou votre sœur, vous vous trouvez avoir outragé la morale publique; vous êtes arrêtés immédiatement, et tenus ensuite de venir vous expliquer en police correctionnelle, ce qui est le pire de l'aventure.

De nombreux exemples auraient dû rendre les promeneurs plus circonspects; cependant le 2 de ce mois, une jeune modiste de la rue Vivienne, M^{lle} Fanny P^{...}, qui probablement ignore les lois et réglemens (ce qui est bien permis à une jolie femme) s'assied pour éviter la chaleur, et non loin des allées qui bordent Madrid, son schall et son chapeau sont déposés auprès d'elle: son cousin est à ses côtés: ils commencent, en conversant tous deux, à

gouter les charmes du repos, lorsqu'un énorme bonnet à poil, qui apparaît subitement en se faisant jour à travers le feuillage, leur ordonne de le suivre au nom de la loi.

Qu'on juge de l'embarras des jeunes promeneurs aux débats de cette affaire, qui fort heureusement pour eux ont eu lieu à huis-clos.

Il paraît toutefois qu'en cette circonstance la gendarmerie avait été plus susceptible que clairvoyante, et les deux prévenus ont été renvoyés de la plainte sans amende ni dépens.

Quoiqu'il en soit, il est bien probable que M^{lle} Fanny P^{...} et son cousin n'oseront de long-temps se reposer sous les fourrés du bois de Boulogne.

Un vol à l'aide d'effraction a été commis, le 16 de ce mois, chez M. Geoffroy-Saint-Hilaire, professeur administrateur du Muséum d'histoire naturelle. On a enlevé à ce savant professeur un gigot de mouton, trois livres et demie de beurre frais, une coquille en faïence contenant des radis, dix-huit œufs et deux livres et demie de lard. Ces voleurs-là avaient bien faim.

Hier, une bande de voleurs parcourait la rue Royale-Saint-Honoré, pour y exercer sa coupable industrie. L'un d'eux, porteur de fausses clés, monta dans un hôtel. Au moment où il allait pénétrer dans l'un des appartemens, des cris au voleur! se firent entendre; plusieurs personnes accoururent sur les lieux. Le voleur prit la fuite; il se sauvait par les toits, lorsqu'il fut arrêté.

La première livraison des vignettes pour les nouvelles et dernières chansons de Béranger vient d'être mise en vente. On se rappelle quel succès ont obtenu les anciennes vignettes, dans un tant d'illustrations de l'école moderne; il semblait impossible de faire mieux, et cependant celles que nous avons sous les yeux prouvent qu'en fait d'art on n'a jamais atteint le dernier degré de perfection. Il est impossible de se figurer tout ce qu'elles ont de grâce et de fini; on n'y voit pas de ces personnages froids et muets qui ne s'adressent qu'aux yeux; chacune de ces gravures offre un petit tableau complet qui touche presque à l'égal des beaux vers qui l'ont inspiré. Avant la publication des délicieuses vignettes de M. Perrotin, on n'aurait jamais cru que l'on pût obtenir de la gravure des résultats si satisfaisants. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

PERROTIN, ÉDITEUR, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 1, place de la Bourse.

SEIZE NOUVELLES VIGNETTES, GRAVÉES SUR ACIER POUR LE NOUVEAU ET DERNIER VOLUME DES CHANSONS DE BÉRANGER.

Ces seize vignettes, publiées en deux livraisons, foit suite aux douze livraisons publiées en 1829. Elles sont d'après les dessins de MM. Bellangé, Bonington, Boulangé, Charlet, Decamps, Delacroix, A. et E. Deveria, Gigoux, Grandville, Grenier, Guadin, Isabey, A et T. Johannot, Raffet, Roqueplan, Scheffer, H. Vernet, etc.

PRIX DE CHAQUE LIVRAISON DE HUIT VIGNETTES :

AVEC LA LETTRE		AVANT LA LETTRE	
Papier blanc, in-32.	2 fr. 50 c.	Papier blanc, grand in-18.	4 fr. 50 c.
Papier blanc, grand in-18.	3 »	Papier de Chine, grand in-18.	6 »
Papier de Chine, grand in-18.	4 50	Papier blanc, in-8°.	5 »
Papier blanc, in-8°.	3 50	Eau-forte, sur papier de Chine.	6 »
Papier de Chine, in-8°.	5 30	Papier de Chine, in-8°, tiré à 50 exemp.	7 50

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le huit juin mil huit cent trente-trois, enregistré le même jour, fol. 149, R^o case 2, par LABOUREY, qui a reçu 5 fr. 50 c., Il appert : Que MM. ANTOINE-JOSEPH DENAIN, libraire éditeur, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 16, et PIERRE-JOSEPH DELAMARE, commis-libraire, demeurant mêmes rue et numéro, ont formé entre eux une société pour trois années consécutives, à partir du 10 juin présent mois, pour l'exploitation du commerce de librairie de M. DENAIN. Le siège social sera rue Vivienne, n° 16, à Paris. La raison sociale sera DENAIN et DELAMARE. Chacun des associés devra concourir à la création de toutes obligations contractées dans l'intérêt de la société, de telle sorte que la société ne pourra jamais être engagée si l'un des deux associés a seulement concouru et signé. Pour extrait : DENAIN.

Suivant acte passé devant M^e BALAGNY, notaire à Batignolles-Monceaux, le quatre juin mil huit cent trente-trois, enregistré, il a été formé une société en commandite par actions pour la fourniture de l'eau de la Seine dans les communes de Batignolles-Monceaux, Montmartre et autres circonvoisines, entre M. LOUIS-JOSEPH TORASSE, architecte, demeurant à Batignolles-Monceaux, Grande Rue, 60, et les personnes qui adhéreront aux statuts en prenant des actions. La durée de cette société a été fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à partir du jour où elle sera définitivement constituée, c'est-à-dire, le jour où il aura été souscrits deux cent soixante-quinze actions, représentant deux cent soixante-quinze mille francs des trois cents actions de capital. Cette constitution sera constatée par la déclaration qu'en fera M. TORASSE par acte devant M^e BALAGNY, notaire de la société. Le siège de cette société a été fixé à Batignolles-Monceaux, dans les lieux où seront établis les réservoirs. La raison sociale est TORASSE et COMP^{te}. Le capital de la société est de trois cent mille francs représentés par trois cents actions dites de capital de mille francs chacune. En outre de ces trois cents actions de capital, il a été créé cent cinquante autres actions dites industrielles, qui n'auront droit qu'à un intérêt et à un bénéfice proportionnel. M. TORASSE, fondateur de la société, est institué seul gérant responsable. Il a seul la signature, il peut la déléguer à un fondé de pouvoir ou le reste garant. Il ne peut souscrire d'effets de commerce ni contracter de dette, tous engagements contractés contrairement à cette disposition n'obligent pas la société.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DUMONT, AVOUÉ, Rue Richelieu, 60.

Adjudication définitive le 26 juin 1833, sur publi-

cations judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de justice à Paris, une heure de relevée.

En deux lots. De quatre MAISONS ci-après indiquées : 1^{er} lot, comprenant trois maisons réunies en une seule, situées à Paris, rue Guérin-Boisseau, n°s 23, 25 et 27, d'un produit annuel de 6,795 fr., imposées à 612 fr., y compris l'impôt des portes et fenêtres, en grande partie à la charge des locataires, assurée. Sera crié sur la mise à prix de 40,000 fr.

2^e lot, comprenant la maison sise à Paris, rue Saint-Martin, 335, à l'angle de la rue Guérin-Boisseau, 2, ayant façades sur les deux rues, non sujette à reculement ni sur l'une ni sur l'autre, produisant actuellement 4,610 fr., imposée 313 fr., y compris l'impôt des portes et fenêtres, en partie à la charge des locataires, assurée. Sera crié sur la mise à prix de 40,000 fr. S'adresser pour les conditions de la vente, 1^o A M^e Dumont, avoué poursuivant, rue de Richelieu, 60, dépositaire des titres, chargé de traiter à l'amiable s'il était fait des offres suffisantes avant l'adjudication ; 2^o A M^e Jansse, avoué présent à la vente, rue de l'Arbre-Sec, 48 ; Et pour voir les immeubles, sur les lieux.

Adjudication préparatoire aux saisies immobilières de la Seine, le 27 juin 1833, par suite de folle enchère.

D'une MAISON et dépendances formant le 19^e lot de la grande propriété, connue sous la dénomination du passage Brady, faubourg Saint-Denis, n°s 46 et 48, faubourg Saint-Martin, 45. Ladite maison, se composant de deux bâtimens, l'un à droite en venant de la rotonde, et indiquée par la lettre A et par les n°s 7, 5 et 1, et l'autre à gauche, indiquée par la lettre B et par les n°s 8, 6 et 4, et le corps de logis sur le faubourg Saint-Martin, par les n°s 1 et 4 bis, 2 et 4. Elle a été adjugée le 28 août 1830, moyennant 173,400 fr. en sus des charges. Elle sera criée sur la mise à prix de 80,000 fr. Elle est susceptible d'un rapport de 42,000 fr. S'adresser pour les renseignements, 1^o A M^e Aquin, avoué poursuivant la vente, rue de la Jussienne, 15 ; 2^o A M^e Godard, avoué présent, rue J.-J. Rousseau, 5.

ÉTUDE DE M^e COPPRY, AVOUÉ, Rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29, à Paris.

Vente sur licitation entre majeur et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine. Adjudication préparatoire le 6 juillet 1833. Adjudication définitive le 20 juillet 1833. D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue du Petit-Pont, 15. Sur la mise à prix de 27,000 fr. Le produit brut est de 2,540 fr. S'adresser pour les renseignements, 1^o A M^e Coppry, poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29, dépositaire des titres de propriété ; 2^o A M^e D'Herbecourt, avoué collicitant, à Paris, rue Mazarine, 9 ; 3^o A M^e Bornot, avoué collicitant, à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 48.

Vente sur licitation entre majeur et mineure, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

Adjudication préparatoire le 6 juillet 1833. Adjudication définitive le 20 juillet 1833. De 1^o une MAISON sise à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 13. Sur la mise à prix de 72,000 fr. Le produit annuel est de 3,000 fr. 2^o Une MAISON, jardin et dépendances, sise à Sèvres, avenue de Bellevue, 7. Sur la mise à prix de 32,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o A M^e Coppry, avoué poursuivant la vente, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29, dépositaire des titres de propriété ; 2^o A M^e Colmet, avoué collicitant, place Dauphine, 42 ; 3^o A M^e Decan, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 44.

Adjudication définitive par licitation entre majeurs avec concours d'étrangers, le 16 juillet 1833, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{es} Esnée et Huillier, notaires, sur la mise à prix de 21,000 fr., d'une maison située à Paris, qual Saint-Paul, 4, louée par bail principal et authentique, remontant à plus de douze ans, 2,000 fr. par an. S'adresser à M^e Esnée, notaire, rue Meslay, 38 ; Et à M^e Huillier, notaire, rue de Mail, 43.

ÉTUDE DE M^e LEBLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, 174.

Adjudication définitive, et sans remise, le samedi 31 août 1833, sur licitation, par suite de liquidation de société, pour entrer en jouissance au 1^{er} janvier 1834, 1^o des forges et usines de Baigorry, haut fourneau, laminoir, feux d'affinerie, forges à marteaux, fours, halles à charbon, maisons et bâtimens d'habitation et d'exploitation, terres, prairies, cours d'eau et dépendances ; 2^o de tous les objets, outils et ustensiles, servant à l'exploitation des usines, et qui sont immeubles par destination ; 3^o des droits, soit actuels, soit éventuels sur une étendue de 116 kilomètres carrés, résultant des concessions faites par ordonnances royales pour l'exploitation des mines d'argent, de cuivre, de fer et de plomb, existantes dans la vallée de Baigorry ; 4^o et des droits d'affouages concédés pour 99 ans par les communes de la vallée sur leurs bois, le tout situé communes de la fonderie, des Aldudes, de Saint-Etienne de Baigorry, arrondissement de Mauléon (Basses-Pyrénées). — Ces établissemens, montés d'après les nouveaux procédés, garnis de nombreux approvisionnemens, marchant en toute saison et en pleine activité, sont renommés pour la qualité de leurs fers, les meilleurs de la France ; les affouages sont assurés ; ils présentent, outre leurs minerais de fer, les plus grands avantages pour l'exploitation des mines d'argent, de cuivre et de plomb, qui déjà ont enrichi d'anciens concessionnaires. Le tout a coûté à la société 1,600,000 fr. On est autorisé à vendre sur la mise à prix de 106,000 fr. — S'adresser pour voir les établissemens, aux registres ; et pour les renseignements, à Paris, à M^e Leblant, avoué poursuivant ; et à Saint-Palais, à M^e Lagarde, avoué.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris. Le samedi 22 juin, heure de midi. Consistant en commode, secrétaire, lampes, chaises, buffet, guéridon, pendule, et autres objets. Au comptant. Le dimanche 23 juin 1833, midi. Place de la commune des Batignolles. Consistant en tables, buffet, commode, armoire, pendules, bureau, poterie, verrerie, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

DÉPARTEMENT DU NORD. Arrondissement de Lille. — COMMUNE D'ANNOEUILLIN. Les MOULINS à eau de Don, situés à un myriamètre et demi de Lille, sur la Dèule, aux écluses de Don, avantageusement connus par leur abondante chute d'eau, la plus belle du département du Nord, alimentée encore par la Scarpe. A vendre pour en jouir le 1^{er} août 1833. — Ce superbe établissement est construit sur un terrain de 45 ares ; il se compose d'un moulin à torde huile, faisant cent tonnes par semaine ; d'une scierie de bois

de teinture en pleine activité, pouvant broyer 1,000 kilogrammes de bois en 24 heures ; d'un moulin à farine, faisant mouvoir quatre paires de meules ; d'une belle habitation avec jardin, de vastes magasins, remises et écuries.

L'adjudication préparatoire pour la mise à prix aura lieu le mardi 2 juillet 1833, à trois heures de relevée, chez la dame veuve Gruson, hôtel du commerce, rue Esquemoise à Lille ; Et l'adjudication définitive aura lieu en l'étude de M^e Coustenoble, notaire à Lille, rue de Bechene, 88, le mardi 23 dudit mois de juillet, à la même heure. On peut s'adresser, pour prendre communication des conditions et du plan, soit audit M^e Coustenoble, notaire, soit à M^e Binault, notaire à Wavrin, tous deux chargés de cette vente. On accordera de grandes facilités pour le paiement.

A céder de suite, une ETUDE D'AVOUE, près le Tribunal civil d'un des chefs-lieux d'arrondissement du département d'Eure-et-Loir, à 30 lieues de Paris. S'adresser à Versailles, rue de la Pompe, 33, à M^e Joubert, avoué.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 19 juin.

REHAIST, fabr. de bronzes. Remise à huit.	1
BESQUAIT, loueur de voitures. Clôture.	1
RENAULT, M ^d mercier. Clôture.	1
NOEL, loueur de voitures, id.	1
CAPON frères, négocians, id.	1
FAIVRE, M ^d de vins. Concordat.	1

du jeudi 20 juin.

FREYDIER. Reddit, de compte.	9
GAMBIER, passementier. Clôture.	9
LOVIAT fils, menuisier. Nouveau syndicat déf.	9
DUPONT, boulanger. Clôture.	1
COEUILLE, boulanger, id.	1
LAVIELLE, tapissier, id.	1
PLUARD, M ^d de nouveautés, id.	1
MERCIER et F ^o , loueurs de cabriolets. Concordat.	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

QUESNOT, faïencier, le	21
DETHAN, entrep. de bâtimens, le	21
STOCKI, serrurier, le	24

PRODUCTION DES TITRES.

DUVAUX, peintre en lettres, à Paris, rue St-Dominique St-Germain, 52. — Chez M. Jouve, rue Favart, 4. DEROLLEPOT, M^d de meubles, à Paris, rue St-Antoine, 10 (actuellement sans domicile). — Chez M. Dherilly, boulevard St-Antoine, 75. LAMBERT, fabric. de cartes, à Paris, rue Pierre-Léves, 10 du Temple. — Chez M. Abit, cloître des Bernardins, 1. GARNOT, libraire à Paris, rue Pavée St-André-des-Arts, 7. — Chez M. Schmitz, rue Blanche, 3. BAUDOUIN, boulanger à Paris, rue des Ecrivains, 4. — Chez M. Duquène, rue J. J. Rousseau, 12. DOLELET, rue. commission. en librairie, rue des Beaux-Arts, 2 (actuellement rue Pastourelle, 7. — Chez M. Pichard, passage des Petits-Pères, 6.

BOURSE DU 18 JUI 1835.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 o/o comptant.	103 40	103 90	103 60	103 40
— Fin courant.	103 85	104 10	103 80	104 10
Emp. 1831 compt.	103 50	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e. d.	77 50	77 85	77 50	77 85
— Fin courant.	77 75	78 5	77 70	78 5
R. de Napl. compt.	91	91 20	90 75	91 20
— Fin courant.	91 35	91 50	91 10	91 50
R. perp. d'Esp. cpt.	77 1/4	77 3/4	77 1/8	77 3/4
— Fin courant.	77 3/4	78	77 3/8	78

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MONTMARTRE) Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.